

*Qui s'occupera  
de moi et de mes  
biens si je  
deviens inapte?*

Crédit : [www.photo-libre.fr](http://www.photo-libre.fr)

# **Dossier Protection des personnes majeures**

**i**informelle  
une référence en droit familial

**Juin 2016**

# Dossier Protection des personnes majeures

## Sommaire

### Mandat de protection

- Types de mandats 3
- Contenu du mandat 3
- Conservation du mandat 4
- Modification du mandat 4
- Moment d'exécution du mandat 4

### Mandataire

- Tâches et responsabilités 5
- Cas du mandat incomplet 5
- Nommer plus d'un mandataire 6
- Nommer un remplaçant 6
- Démission du mandataire 6
- Négligence des responsabilités 6
- Rémunération du mandataire 6
- Fin du mandat 7
- Ressources 7

### Procuration

- Différences entre procuration et mandat de protection 7

### Régime de protection

- Demande devant le tribunal ou chez un notaire 8
- Contenu de la demande 8
- Types de régimes de protection 8
- Conseil de tutelle 8
- Définition des régimes de protection
  - Conseiller au majeur 9
  - Tutelle au majeur 10
  - Curatelle au majeur 11
  - Curateur public 12
- Réévaluation du régime de protection 13

### Problèmes de santé mentale

- Garde en établissement de santé 13
- Droit de la personne gardée en établissement de santé 14

### Références

14

Avec l'arrivée du nouveau Code de procédure civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le mandat donné en prévision de l'inaptitude a été officiellement nommé le « mandat de protection ». Un terme qui définit bien de quoi il s'agit, mais qui peut également mêler les gens si l'on pense à la procuration, une autre sorte de mandat pour se protéger (ou plutôt protéger ses biens). Dans ce dossier sur la protection des personnes majeures, nous expliquerons la différence entre mandat de protection et la procuration, nous démystifierons tout ce qu'il y a à démystifier par rapport au mandat de protection (types de mandat, contenu, rôle et responsabilités du mandataire, remplaçant, exécution du mandat, fin du mandat, etc.) et nous aborderons aussi les régimes de protection et la protection des personnes majeures ayant des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie ou de santé mentale.

## Mandat de protection

Le mandat de protection est un document dans lequel une personne majeure et saine d'esprit (le mandant) confie à une autre personne (le mandataire) le soin de s'occuper d'elle et de ses biens dans l'éventualité où elle deviendrait inapte. Une personne est inapte lorsqu'elle n'a plus la capacité mentale de prendre soin d'elle-même et de ses biens. Il est possible de devenir inapte notamment à cause de la vieillesse, d'un accident ou d'une maladie par exemple.

### Types de mandats

Le mandat peut être notarié ou fait devant témoins.

#### → Le mandat notarié

L'avantage du mandat notarié est qu'il sera plus difficile de contester sa validité devant un tribunal. Ce mandat est inscrit par le notaire à la Chambre des notaires.

#### → Le mandat devant témoins

Ce mandat devra être signé par le mandant et par deux témoins au même moment. Le rôle des témoins consiste à déclarer qu'au moment de la signature, le mandant est sain d'esprit et apte à confier un mandat. Ce dernier n'est aucunement obligé de dévoiler le contenu de son document aux témoins. Il doit simplement leur indiquer la nature de l'acte, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un mandat de protection. Les deux témoins ne devront pas être visés par le contenu du mandat et ne peuvent pas être les mandataires qui y sont désignés.

### Contenu du mandat

Le contenu du mandat varie selon les volontés de chacun. Cependant, tous les actes à accomplir par le mandataire, qu'ils soient médicaux ou administratifs, ne doivent en aucun cas être contraires à la loi. De plus, le mandat doit comprendre les éléments suivants :

- la date et le lieu où le mandat est rédigé;
- le nom du ou des mandataires;
- les tâches et responsabilités du ou des mandataires;
- la signature du mandant;
- une déclaration datée et signée par deux témoins;
- les adresses et les numéros de téléphone des témoins.

## Dossier Protection des personnes majeures



### Conservation du mandat

Il est très important d'assurer la conservation du mandat de protection. Il est conseillé de conserver un original et d'en remettre un au mandataire ainsi qu'au mandataire remplaçant. Le mandant doit donc signer trois originaux. Il est important pour le mandant d'indiquer à son entourage immédiat de l'existence d'un mandat et l'endroit où il se trouve. Un mandat fait avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire sera automatiquement inscrit au registre approprié par ces derniers. Par ailleurs, un avocat ou un notaire peut faire inscrire le mandat au registre approprié même si ce dernier n'a pas participé à la rédaction du document.

### Modification du mandat

Une personne saine d'esprit peut, en tout temps, modifier le contenu de son mandat. Cependant, elle doit le faire signer à nouveau par deux témoins ou le faire notarié. Il sera alors important de révoquer le mandat antérieur, à défaut de quoi les clauses non modifiées seront toujours valides.



### Moment d'exécution du mandat

Le mandat prendra effet après l'attestation de l'inaptitude (examen médical et psychologique) et l'homologation par le tribunal. L'homologation d'un mandat est une procédure légale qui permet de vérifier l'inaptitude du mandant, l'existence du mandat ainsi que sa validité s'il n'a pas été rédigé par un avocat ou un notaire.

#### → Homologation par notaire

La première façon pour le mandataire d'obtenir l'homologation du mandat est de demander à un notaire de vérifier le mandat de protection. Ce dernier procédera à la vérification des évaluations médicale et psychosociale; il rencontrera le mandant et procédera à son interrogatoire. Il consignera le tout dans un procès-verbal. Le notaire entreprendra ensuite les démarches nécessaires à l'homologation du mandat.

#### → Homologation en cour

La deuxième façon pour le mandataire de faire homologuer le mandat est d'entreprendre des démarches auprès de la Cour supérieure. Pour ce faire, il pourra être représenté par un avocat. Sa demande en homologation doit être jointe à des évaluations médicale et psychosociale confirmant l'inaptitude de la personne. Ces évaluations sont rédigées par des professionnels de la santé et des services sociaux. Le mandataire doit prévoir déboursier des frais de cour et des honoraires professionnels, s'il y a lieu.

Dès que le mandat sera homologué par le juge, le mandataire devra représenter, selon les termes du mandat, la personne inapte. Cependant, tous les actes juridiques (contrats, offres, dons, etc.), conclus avec une personne manifestement inapte avant que son mandat ne soit homologué, peuvent être annulés ou les obligations qui en découle réduites. Ceci se justifie par le fait que la personne inapte qui contracte ne peut pas donner un consentement éclairé dû à son manque de discernement ce qui invalide l'acte juridique et permet d'en exiger la nullité.



# Mandataire

### Tâches et responsabilités

Le mandataire aura à prendre des décisions sérieuses concernant le bien-être et les biens du mandant. Le mandataire nommé doit être majeur et sain d'esprit. Il est fortement conseillé pour le mandant de discuter avec la personne qu'il choisit afin de vérifier son accord. Le mandataire peut être désigné pour s'occuper de la personne, de ses biens, ou encore des deux à la fois.



Les actes qu'un mandant peut confier à son mandataire se classent en deux catégories soient les actes de simple administration et les actes de pleine administration.

#### → Simple administration

Un mandat de *simple administration* permet au mandataire d'effectuer des actes afin de conserver le bien et en maintenir l'usage.

Exemples d'actes de gestion courante :

- l'administration des comptes de banque;
- le paiement des taxes;
- le paiement de l'hypothèque;
- le paiement du loyer.

#### → Pleine administration

Lorsqu'un mandat de *pleine administration* est confié, le mandataire conserve le bien et en maintient l'usage, mais il peut également accomplir des actes plus importants sans l'autorisation du mandant tels que vendre la maison, hypothéquer ou faire des placements. Le mandant peut obliger le mandataire à faire rapport de sa gestion à une personne en qui il a confiance. Dans le mandat, il est également possible d'énumérer les pouvoirs attachés à la personne (soins, garde, entretien).

Exemples de responsabilités :

- exercer ses droits civils;
- autoriser les traitements médicaux;
- refuser les traitements médicaux dans le cas d'acharnement thérapeutique;
- consulter une personne significative avant de prendre des décisions importantes.
- assurer le bien-être moral, matériel et physique du mandant.

### Cas du mandat incomplet

Si le mandat de protection est incomplet, c'est-à-dire que la personne n'a pas exprimé ses volontés quant à un aspect traitant de l'administration de ses biens ou de sa personne, la loi prévoit qu'on devra ouvrir un régime de protection à son égard afin de compléter le mandat. Ainsi, le mandataire effectuera les fonctions prévues au mandat et le curateur s'occupera des aspects non prévus.



### Nommer plus d'un mandataire

Un mandant peut nommer deux mandataires : l'un peut être nommé pour prendre soin de sa personne et l'autre pour s'occuper de ses biens. Il lui est également possible de nommer deux mandataires qui s'occuperont conjointement de ses biens ou de sa personne.

Martha souffre de la maladie de Parkinson. Elle avait prévu dans un mandat de protection que ce sont ses deux enfants, Joe et Mia, qui allaient prendre soin d'elle et de ses biens dans l'éventualité où elle deviendrait inapte. Cependant, plus la situation de leur mère évolue, plus les opinions de Joe et Mia divergent. En effet, Joe prétend que les décisions de Mia desservent son intérêt personnel et non pas celui de leur mère et cette dernière prétend que les propositions de Joe quant aux investissements de Martha sont trop risquées et refuse d'y donner suite.

Lorsqu'un mandant comme Martha confie des responsabilités conjointes à deux mandataires ou plus, des situations litigieuses et des conflits d'intérêts peuvent survenir. En effet, Joe et Mia devront se présenter devant les tribunaux et ce sera au juge de rendre la décision finale quant au sort des biens de leur mère

### Nommer un remplaçant

Il est possible de nommer un ou plusieurs remplaçants. Ceci peut être utile et même essentiel si, par exemple, le mandataire ne peut ou ne veut plus exécuter le mandat. Il prendra également la relève dans le cas où le mandataire décède.

### Démission du mandataire

Un mandataire ne peut démissionner de ses fonctions sans s'être assuré de son remplacement. Si le mandant prévoit un remplaçant, c'est ce dernier qui prendra la relève. S'il n'y a pas de remplaçant désigné, le mandataire devra demander l'ouverture d'un régime de protection.

### Négligence des responsabilités

Lorsqu'une personne intéressée, comme un membre de la famille, est insatisfaite de la gestion du mandataire, elle peut porter plainte au Curateur public. Ce dernier procédera à une enquête sur l'administration du mandataire. Toute personne intéressée, y compris le Curateur public, peut demander au tribunal de révoquer le mandat et d'ouvrir un régime de protection à l'égard du mandant, si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour tout motif sérieux.

### Rémunération du mandataire

Le mandant peut prévoir si le mandataire sera compensé pendant la durée du mandat. Si aucun mode de rémunération n'est prévu à l'intérieur du mandat, il sera alors présumé être sans rémunération. Toutefois, à titre d'administrateur du bien d'autrui, le mandataire a droit au remboursement des dépenses qu'il engage pour l'exécution de sa charge.



## Dossier Protection des personnes majeures



### Fin du mandat

Le mandat prend fin si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

- décès du mandant;
- décès du mandataire (sauf s'il y a un remplaçant de prévu);
- révocation du mandat par le tribunal (sur demande du Curateur public ou de toute autre personne intéressée);
- ouverture d'un régime de protection (dans le cas où le mandataire renonce au mandat);
- aptitude du mandant (s'adresser au tribunal afin qu'il constate l'aptitude).

Lorsque le mandant redevient apte, il peut demander à la Cour d'annuler l'exécution du mandat de protection. Il pourra alors révoquer son mandat ou le maintenir pour le futur. Il est aussi possible de demander à un notaire de faire cesser les effets du mandat.

### Ressources

La version papier de la brochure *Mon mandat en cas d'inaptitude* est disponible dans les librairies partenaires des Publications du Québec au coût de 9,95 \$. Il est aussi possible de la commander directement sur le site des Publications du Québec ou d'en télécharger un format PDF sur le site du Curateur public.

## Procuration

La *procuration* et le *mandat de protection* sont deux documents qui donnent la permission à une personne d'agir en notre nom. Il existe toutefois une différence importante entre les deux.

Une procuration est un document dans lequel une personne (le mandant) en désigne une autre (le mandataire) pour effectuer certains actes courants à sa place, comme régler des factures, payer le loyer, ou retirer de l'argent à la banque. Il peut être utile pour une personne de rédiger une procuration parce qu'il lui est difficile, coûteux ou impossible de se déplacer pour effectuer des actes qui ne requièrent pas sa présence. Outre le fait que le mandant et le mandataire doivent être sains d'esprit, la procuration doit contenir 5 éléments pour être valide :

- la date;
- le nom du mandant;
- le nom du mandataire;
- la description de la responsabilité confiée au mandataire;
- la signature du mandant.

Lucia vit seule en appartement. Elle s'apprête à partir vivre en France pour trois mois dans le cadre de son travail. Elle fait donc une procuration pour permettre à sa mère de retirer de l'argent dans son compte bancaire personnel pour payer le loyer et ses frais de scolarité pendant son absence.

En bref, la procuration sert à une personne saine d'esprit, alors qu'un mandat de protection est une mesure préventive prise par une personne saine d'esprit, mais qui lui servira uniquement si elle perd ses facultés. Il doit donc être rédigé d'avance.





# Régimes de protection

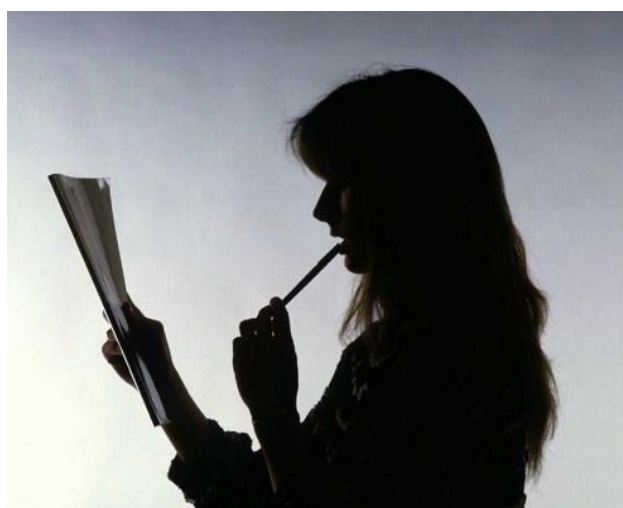
Lorsqu'une personne devient inapte et qu'elle n'avait pas prévu de mandat de protection, un régime de protection lui sera ouvert. En d'autres mots, toute personne ayant un intérêt suffisant à l'égard de la personne inapte devra effectuer des démarches judiciaires pour déterminer qui s'occupera d'elle et de ses biens. Dans le cas où personne n'entreprend de telles démarches, le curateur public le fera.

## Demande devant le tribunal

La personne qui souhaite l'ouverture d'un régime de protection doit s'adresser au tribunal.

## Contenu de la demande

La demande doit inclure l'évaluation médicale et psychosociale du majeur. Le dossier doit aussi contenir une déclaration relatant tous les faits qui fondent la demande. Lorsque la situation le permet, la personne inapte pourra être interrogée sur la pertinence de cette demande, sur le type de protection et sur la personne qui le représentera. L'ouverture du régime ne se fera qu'au prononcé de la Cour. Le juge précisera l'étendue du mandat et des obligations du représentant qu'il aura déterminé.



## Types de régimes de protection

La loi prévoit trois types de régime de protection lorsque l'inaptitude d'une personne est prouvée :

- *Conseiller au majeur*
- *Tutelle au majeur*
- *Curatelle au majeur*

Le choix du régime est déterminé en fonction du degré d'inaptitude de la personne.

Afin de déclarer l'inaptitude et d'ordonner le régime de protection approprié, le tribunal devra tenir compte des évaluations médicales ou psychosociales, de l'interrogatoire de la personne inapte et des avis donnés par les membres du conseil de tutelle.

## Conseil de tutelle

Une fois que la demande pour l'ouverture d'un régime de protection est déposée, le juge choisit trois membres, deux suppléants et un secrétaire pour former un conseil de tutelle. Les membres sont choisis à partir d'une assemblée de parents, alliés et amis de la personne inapte. Ce conseil est créé pour exercer un pouvoir de surveillance général sur la gestion de l'éventuel représentant.





### Conseiller au majeur

Il y aura ouverture du régime de conseiller au majeur s'il est établi que le majeur est habituellement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens, mais qu'il est nécessaire, pour certains actes ou pour un certain temps, qu'il soit assisté ou conseillé.

Le conseiller au majeur pose les actes pour lesquels il a été désigné, ou aide la personne qui a besoin d'assistance. Ces actes sont précisés dans le jugement du tribunal. Si ce jugement ne dit rien à ce sujet, le majeur protégé devra être assisté de son conseiller pour tous les actes dépassant la capacité de celui-ci.



Le majeur protégé n'est pas privé de l'exercice de ses droits civils. Le conseiller n'administre pas les biens à sa place et ne peut pas agir en son nom. Il est là pour le conseiller et l'assister. C'est par ailleurs la raison pour laquelle la constitution d'un conseil de tutelle n'est pas requise sous ce régime.

L'acte fait seul par le majeur alors que l'assistance du conseiller était requise peut être annulé, s'il est possible d'établir que le majeur en a subi un préjudice et qu'il n'avait pas donné de consentement éclairé. Les obligations qui en découlent peuvent aussi être réduites.

Matteo Tribbiani est temporairement placé sous un régime de conseiller au majeur en vertu d'un jugement de la Cour supérieure. Cependant, le jugement est très vague et ne fait qu'énoncer que son conseiller sera son oncle Alessandro. Matteo qui n'a jamais vraiment apprécié son oncle désire vendre son condo du Dix30 pour investir dans un immeuble à logement à Montréal. Alessandro refuse catégoriquement et dit à Matteo qu'il lui interdit de procéder à la vente.

Dans le cas de Matteo, le jugement ne précise pas l'étendue du mandat d'Alessandro. Par contre, étant donné que la vente d'un bien immeuble est une importante décision qui peut avoir de lourdes conséquences, la loi impose à Alessandro d'assister son neveu dans une telle décision. Dans les faits, Alessandro s'est conformé à son devoir puisqu'il a expliqué à Matteo son désaccord avec la vente. Cependant, il ne peut pas interdire à Matteo de compléter la vente puisque la décision finale revient toujours à ce dernier.

### Tutelle au majeur

Il y aura ouverture d'un régime de la tutelle au majeur s'il est établi que l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est partielle ou temporaire.

#### Types de tutelles

La tutelle est un régime flexible. Ainsi, ses modalités seront adaptées en fonction des besoins du majeur et de son degré d'inaptitude. Le tuteur peut agir au nom du majeur inapte et toutes ses décisions doivent être prises dans le meilleur intérêt de ce dernier. La tutelle peut s'appliquer à la personne, à ses biens ou aux deux. De plus, elle peut être privée ou publique.

##### → Tutelle privée ou publique

La tutelle est privée lorsqu'un proche est nommé par le tribunal pour s'occuper de la personne inapte et elle est publique lorsque c'est le Curateur public qui a le rôle de tuteur.

##### → Tutelle sur la personne ou ses biens

Lorsque la tutelle s'applique à la personne, le tuteur a l'obligation d'assumer la garde et l'entretien de cette dernière. Il doit consentir aux soins médicaux lorsque le majeur ne peut donner un consentement éclairé et n'est pas en mesure de comprendre l'étendue des risques de sa maladie et des soins qu'on désire lui prodiguer.

Quand il s'agit d'une tutelle aux biens, le tuteur a le devoir de conserver et d'entretenir ceux-ci ainsi que de maintenir leur valeur. En d'autres termes, le tuteur n'est habilité qu'à faire des actes de simple administration. Par exemple, il peut avoir à payer le loyer, le prêt hypothécaire, s'occuper du compte bancaire, etc.



#### Rôle du conseil de tutelle

En plus de devoir respecter les limites imposées par le jugement qui lui accorde son mandat, le tuteur doit, dans certaines circonstances, consulter le conseil de tutelle. En effet, lorsqu'il est notamment question de vendre un bien de 25'000\$ ou moins, de se débarrasser des biens du majeur ou de renoncer à une succession, le tuteur doit obtenir l'autorisation du conseil de tutelle.

Par ailleurs, le conseil de tutelle doit fournir un avis au tribunal, si ce dernier doit, entre autres, approuver une vente d'un bien d'une valeur supérieur à 25'000\$, accorder une rémunération au tuteur ou au curateur ou autoriser des soins de santé requis par l'état du majeur.



### L'incapacité : cas de l'alcoolisme et de la toxicomanie

Une personne qui se livre à une consommation excessive de drogue ou d'alcool devient inapte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens. En effet, l'alcoolisme et la toxicomanie peuvent gravement affecter la capacité et le discernement d'une personne et peuvent être des motifs qui justifient l'ouverture d'un régime de protection.

Dans le cas particulier de l'alcoolisme ou la toxicomanie, le régime approprié sera généralement la tutelle puisque l'inaptitude de la personne est souvent temporaire et le rétablissement, envisageable. Ainsi, le tuteur de la personne souffrant de ces problèmes n'aura que la simple administration des biens de cette dernière.

James s'inquiète pour son frère Max. Ce dernier se porte généralement bien, mais il est en train de récupérer d'un grave problème de consommation et a parfois de la difficulté à se souvenir des dates et des tâches occasionnelles qu'il doit accomplir. James s'inquiète pour son frère et se demande ce qu'il peut faire pour l'aider.

Malgré le fait que Max a tendance à oublier certaines de ses responsabilités, il conserve tout de même son autonomie et il n'est pas entièrement privé de son jugement. Dans ce cas, James peut demander l'ouverture d'un régime de tutelle et demander à être le tuteur de Max. Ainsi, James pourra payer le loyer de son frère à temps, déposer ses chèques et lui rappeler de prendre ses médicaments sans avoir restreindre son autonomie ou à gérer sa situation financière.

### Curatelle au majeur

Il y aura ouverture du régime de la curatelle au majeur s'il est établi que l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente. Tout comme la tutelle, la curatelle peut être publique ou privée. Elle est privée si le jugement établit que c'est un proche du majeur inapte qui prendra soin de lui et de ses biens. Elle sera publique si c'est le Curateur public qui a cette responsabilité

### Responsabilité du curateur

Lorsque le curateur est nommé, il doit s'occuper de la personne inapte et prendre soin d'elle et de ses biens. Il doit agir en son nom et dans son meilleur intérêt. Le curateur doit veiller à la protection des droits du majeur et il doit le représenter dans toutes ses actions en justice. De plus, contrairement au tuteur qui ne pouvait que conserver le patrimoine, le curateur a la pleine administration des biens de la personne. Il a donc l'obligation de développer et d'accroître le patrimoine de cette dernière lorsqu'il en a la possibilité.



## Dossier Protection des personnes majeures

Par ailleurs, le curateur doit consentir aux soins du majeur à protéger et veiller à son bien-être et son confort.

Depuis quelques mois, Monica s'occupe à temps plein de son frère Scott, qui souffre de la maladie d'Alzheimer. Elle est consciente de la situation précaire de son frère et s'inquiète de son sort. En effet, Scott qui a toujours été un grand investisseur aisé ne peut plus s'occuper de ses biens et Monica remarque que certains investisseurs essaient de profiter de sa maladie récente pour le manipuler. Pour le protéger, elle a fait une demande de curatelle privée.

Monica a pris une décision éclairée. Suite au jugement de la Cour, elle fut nommée le curateur privé de Scott. Ainsi, elle peut consentir à ses soins et elle peut s'occuper de lui en l'hébergeant chez elle et en embauchant une infirmière spécialisée qui s'occupe constamment de lui. De plus, son statut de curateur privé lui donne la pleine administration des biens de ce dernier. Ceci lui donne donc la possibilité de bonifier le patrimoine de son frère en faisant des placements sûrs et en vendant ou en hypothéquant des immeubles ou autres biens selon les tendances du marché. Monica n'aura pas à demander l'autorisation de quiconque pour accomplir ces actes faits dans l'intérêt de Scott.



### Curateur public

Dans un cas où aucun proche n'est en mesure d'être nommé curateur ou tuteur, le tribunal pourra désigner le Curateur public comme représentant pour le majeur inapte. Lorsqu'un tuteur ou un curateur démissionne ou décède, c'est le Curateur public qui le remplace jusqu'à ce qu'un nouveau représentant légal soit nommé. Le Curateur public est une personne, nommée par le gouvernement du Québec, qui protège les droits et les biens des personnes inaptes dont la famille ne peut ou ne veut pas avoir une telle responsabilité. Il doit assurer son bien-être, l'exercice de ses droits civils ainsi que la gestion de son patrimoine dans la mesure où la personne ne peut le faire. Si le majeur inapte n'a aucun proche, le Curateur public peut consentir à ses soins.

Le Curateur public peut être nommé à titre de tuteur ou de curateur dépendamment du régime de protection établi par le tribunal. Tout comme un représentant privé, il peut agir pour la protection de la personne, ses biens ou les deux.

Cependant, même si le Curateur public agit à titre de curateur, il ne peut pas avoir la pleine administration des biens du majeur protégé. Il doit simplement conserver son patrimoine.

Le Curateur public a également pour fonction de superviser l'administration des curateurs privés (curateurs nommés par le tribunal). Il a le pouvoir d'enquêter sur leur administration ou sur la qualité de l'intérêt montré à la personne qu'ils représentent. En cas d'incompétence, d'abus ou de fraude, le Curateur public peut demander au tribunal le remplacement du représentant privé.



### Réévaluation du régime de protection

Les régimes de conseiller au majeur et de tutelle sont réévalués tous les trois ans et le régime de curatelle, tous les cinq ans. Le tribunal pourra toutefois fixer un délai plus court. En effet, au moment de la réévaluation du régime de protection, le majeur devra passer deux évaluations, l'une médicale et l'autre psychosociale. Selon les résultats qui y seront obtenus, le régime en place pourra être maintenu, modifié ou annulé si la personne est à nouveau autonome.

Le régime de protection prendra fin s'il y a décès du majeur inapte ou fin de l'inaptitude, c'est-à-dire que le majeur redevient apte à administrer ses biens et à prendre soin de lui-même.

### Problèmes de santé mentale

La *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* et le *Code civil du Québec* visent à prévenir les admissions arbitraires de garde en établissement et à accorder des droits à ces patients. La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés* protègent aussi la personne vivant avec des problèmes de santé mentale.

#### Garde en établissement de santé

En principe, aucune personne ne peut être gardée dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'un examen psychiatrique sans son consentement ou celui de son représentant légal (mandataire, curateur, tuteur) ou sans que la loi ou le tribunal l'autorise. Cependant, certaines exceptions à ce principe sont mises en place pour assurer la sécurité de la personne et du public.

##### → Garde sans consentement

Si la personne représente un danger immédiat pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, le tribunal peut ordonner qu'elle soit gardée dans un établissement pour y subir un examen psychiatrique, et ce, malgré l'absence de son consentement. Ainsi, dans le cas où la personne refuse de subir cet examen, une demande pour examen clinique psychiatrique doit être présentée devant le juge.

##### → Garde préventive

Malgré le refus d'une personne et l'absence d'autorisation du tribunal, tout médecin peut forcer sa garde préventive s'il est d'avis que son état mental présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. Le tribunal aura soixante-douze heures pour se prononcer sur cette garde préventive. S'il ne se prononce pas, la personne doit être libérée après le délai de soixante-douze heures.

Toute personne intéressée (conjoint, parent, etc.) ou un médecin, qui a personnellement connaissance des faits et gestes posés par la personne visée par l'examen médical, peut présenter une demande pour un examen clinique psychiatrique. Cette demande se fait devant la Cour du Québec.



## Dossier Protection des personnes majeures

Le juge peut rejeter la demande si la preuve ne l'a pas convaincu que l'état mental de la personne met en danger sa santé et sa sécurité ou celles d'autrui. En revanche, si la preuve a convaincu le juge, celui-ci accueillera la demande et ordonnera que la personne soit appréhendée et conduite dans un centre hospitalier afin d'y subir un examen psychiatrique. Le juge ordonnera également la remise d'un rapport médical au tribunal dans les sept jours. L'examen clinique psychiatrique doit, autant que possible, être fait dans les vingt-quatre heures qui suivent la prise en charge de la personne par l'établissement de santé à la suite d'une ordonnance du tribunal.



### **Droit de la personne gardée en établissement de santé**

Toute personne doit être avisée, par écrit, par le personnel du centre hospitalier de ses droits et de ses recours. Le centre hospitalier doit également la notifier lorsque sa garde se termine. De plus, il est important pour le centre d'expliquer à cette personne quels types de soins lui seront prodigués.

## **Références**

- 1- <http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/index.html>
- 2- [https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/dep\\_tut\\_cur\\_maj.pdf](https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/dep_tut_cur_maj.pdf)
- 3- <http://www4.gouv.qc.ca/FR/portail/citoyens/evenements/aines/pages/mandat-prevision-inaptitude.aspx>
- 4- [http://lecerveau.mcgill.ca/flash/d/d\\_08/d\\_08\\_p/d\\_08\\_p\\_alz/d\\_08\\_p\\_alz.html](http://lecerveau.mcgill.ca/flash/d/d_08/d_08_p/d_08_p_alz/d_08_p_alz.html)
- 5- Code civil du Québec
- 6- Code de procédure civile

### **Session d'information juridique sur le mandat de protection**

Inform'elle vous propose une rencontre d'information juridique à l'automne 2016 pour en savoir plus sur le mandat de protection et la curatelle. Consultez le site Internet d'Inform'elle pour connaître l'horaire : [www.informelle.osbl.ca](http://www.informelle.osbl.ca)